



Arrêt

n° 270 286 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 14 juillet 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 juillet 2021, cette demande est déclarée irrecevable au motif que « dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ». La partie défenderesse précise que l'intéressé « n'apporte aucune preuve de dispense prévue au § 2 alinéa 3 ». Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet

2. Le requérant demande la suspension et l'annulation des actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi du 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de bonne administration ».

4. Dans une première branche, il soutient « qu'entre 2009 et 2017, il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en présentant la copie de son passeport national » et que lors de ces procédures, il a produit à plusieurs reprises des copies de son passeport national ; lesquelles demeurent, selon lui, entre les mains de l'Office des étrangers dans le même dossier administratif. Il en tire que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ni son pays d'origine ni son identité, ni sa date de naissance. Il conclut que la motivation de la première décision attaquée est inadéquate et insuffisante.

5. Dans une seconde branche, il soutient qu'il a une vie privée et familiale en Belgique de par la présence de ses frères et de son défunt père. Il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et que l'atteinte à son droit à la vie privée et familiale est disproportionnée. Il en tire que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Il considère, par ailleurs, qu'en raison des pathologies dont il souffre et du suivi médicamenteux quotidien dont il a besoin, l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole l'article 3 de la CEDH.

III.2. Appréciation

A. Quant à la première branche du moyen

6. L'article 9^{ter} § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 », qui vise la dispense de l'obligation de démontrer son identité.

7. En l'espèce, la décision attaquée explique de manière détaillée que le requérant n'a joint aucun document d'identité à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} précité et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il en était dispensé. Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable. Elle n'est pas contestée de manière utile par le requérant.

8. Par ailleurs, suivant l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « les conditions de recevabilité documentaire » sont examinées au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des pièces documentaires produites lors de demandes d'autorisation de séjour antérieures, introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

B. Quant à la seconde branche du moyen

9. A supposer que le grief pris d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, cette décision se limite à l'examen des conditions de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. A ce stade, la partie défenderesse ne devait et ne pouvait pas se prononcer sur des éléments qui relèvent du fond de la demande. Le Conseil ne doit pas davantage se prononcer sur ces questions dans le cadre du contrôle de légalité d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

10. A supposer que le grief relatif à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH vise l'ordre de quitter le territoire, il ressort de la note de synthèse du 30 juillet 2021, contenue dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte la situation personnelle du requérant et l'a examinée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a conclu à l'inexistence d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH et elle a estimé qu'il n'y avait « pas de contre-indication médicale à un retour au [pays d'origine] ».

Ces constats ne sont pas utilement contestés par le requérant, qui ne démontre pas l'existence d'une vie familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune violation de cette disposition n'est dès lors démontrée. Enfin, le requérant n'expose pas concrètement en quoi l'ordre de quitter le territoire l'exposerait à un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La critique du requérant à cet égard est dès lors irrecevable.

11. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART